
Nombre de membres

en exercice: 23

Présents : 19

Votants: 22

Séance du 26 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six février l'assemblée régulièrement convoquée le 26 février 2024, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Patrick GOT, Jeanne OUROS, Gérard SOLÉ, Bruno ANIEN, Catalina BERIOT, Paul GRAND, Jean Philippe HIDALGO, Catherine PORTAS, Chantal BENOIT, Christine TIGNOL, Stéphane GYBELY, Jean François VORMS, Olivia FORNOUS NOYÉ, Stéphanie FORCADA, Stéphanie MANNINO, Nicolas BARDETIS, Roger DUCASSY, Jérôme ROFES, Johanna MARIN

Représentés: Alain SERRAT par Stéphanie FORCADA, Isabelle MINGORANCE par Patrick GOT, Mélanie IGLESIAS par Jérôme ROFES

Excuses:

Absents: Raphaël ROS

Secrétaire de séance: Jeanne OUROS

Objet: Convention avec l'ACCA de BAHO pour la mise à disposition de la parcelle AA129 - DE 2024 007

OBJET : Convention avec l'association communale de chasse agréée de Baho pour la mise à disposition du terrain communal cadastré AA129

M. le Maire expose à l'assemblée la demande de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Baho pour disposer d'un lieu et y aménager un espace de rassemblement après la chasse et y exercer toutes activités règlementaires induites par cette pratique.

Le Maire propose de mettre à disposition de l'ACCA un terrain appartenant à la commune cadastré AA129 d'une superficie de 3 620m² et sur lequel se trouve une cabane maçonnée d'une superficie approximative de 20m².

Cette mise à disposition serait consentie à titre gratuit pour une durée de trois ans selon les termes de la convention présentée au Conseil

Le Conseil ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'AUTORISER le Maire à signer avec l'ACCA de Baho une convention de mise à disposition de la parcelle communale AA 129 selon les modalités exposées ci-dessus

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jours, mois et an que dessus

Objet: Convention avec l'association Authentic RC pour la mise à disposition de la parcelle AP 171 (piste de modélisme) - DE 2024 008

OBJET : Convention avec l'association Authentic RC pour la mise à disposition du terrain communal cadastrée AP 171 (piste de modélisme)

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la parcelle cadastrée AP 171 est aménagée depuis de nombreuses années pour y accueillir une piste de modélisme. Ces aménagements sont actuellement entretenus et gérés par l'association Authentic RC.

Il propose de prolonger avec l'association la mise à disposition de la parcelle AP 171 consentie à titre gratuit pour une durée de deux ans selon les termes de la convention présentée au Conseil.

Le Conseil ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'AUTORISER le Maire à signer avec l'association Authentic RC une convention de mise à disposition de la parcelle communale AP 171 selon les modalités exposées ci-dessus

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jours, mois et an que dessus

Objet: Consultation pour le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire des locaux commerciaux du bâtiment de la Mairie - DE 2024_009

OBJET : Lancement de la consultation pour le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire des locaux commerciaux du bâtiment de la Mairie

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le bâtiment municipal de la Mairie comprend deux locaux à vocation commerciale.

L'autorisation d'occupation temporaire de ces locaux d'une durée précédemment établie à 6 ans vient à échéance le 30 avril 2024. Il propose de lancer une consultation, conformément à la législation, en vue de renouveler les conventions d'occupation temporaire.

Le Maire ouvre le débat sur les modalités et les conditions financières de ces autorisations d'occupation temporaires.

Au terme des échanges il propose de lancer une consultation selon les modalités suivantes :

- local commercial à usage de bar restaurant d'une superficie intérieure totale (salle + partie technique) de 120m². Occupation d'une durée de trois ans moyennant un loyer mensuel de 780 euros (sept cent quatre-vingt euros).
- local à usage commercial ou artisanal d'une superficie de 35m². Occupation d'une durée de trois ans moyennant un loyer mensuel de 540 euros (cinq cent quarante euros).

Le Conseil ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide par 16 voix pour, 4 voix contre (Stéphanie Mannino, Jérôme Rofes, Johanna Marin et Mélanie Iglésias) et 2 abstentions (Catalina Bériot et Christine Tignol)

- D'AUTORISER le Maire à lancer la consultation pour le renouvellement des autorisations d'occupation temporaire des locaux commerciaux du bâtiment de la Mairie selon les conditions exposées ci-dessus

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jours, mois et an que dessus

Objet: Convention de service avec la CU Perpignan Méditerranée Métropole pour l'entretien des ouvrages pluviaux - DE 2024_010

OBJET : Convention de service avec la C.U. Perpignan Méditerranée Métropole pour l'entretien des ouvrages pluviaux

M. le Maire donne lecture à l'assemblée du projet de convention de service entre la Commune de Baho et la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole pour l'entretien des ouvrages pluviaux.

Le Conseil ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'AUTORISER le Maire à signer la convention de service avec la C.U. Perpignan Méditerranée Métropole pour l'entretien des ouvrages pluviaux

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jours, mois et an que dessus

Objet: Convention avec la CU Perpignan Méditerranée Métropole pour le reversement du produit des redevances d'occupation du domaine public 2023 - DE 2024 011

OBJET : Convention avec la C.U. Perpignan Méditerranée Métropole pour le reversement des redevances d'occupation du domaine public 2023

M. le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2023 la commune exerce la compétence voirie (excepté pour les voiries déclarées d'intérêt communautaire). Les redevances d'occupation du domaine public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette compétence. Il y a donc lieu à ce que la commune en perçoive le bénéfice pour les voiries qui relèvent de sa compétence. Le produit des RODP ayant été versé en intégralité à la CU PMM en 2023, l'objet de cette convention est d'en organiser le reversement à la commune de Baho pour la part qui lui revient. Soit la somme de 4 866€.

Le Conseil ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'AUTORISER le Maire à signer la convention avec la C.U. Perpignan Méditerranée Métropole pour le reversement de la redevance d'occupation du domaine public 2023.

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jours, mois et an que dessus

Objet: Révision des attributions de compensation des communes membres de la la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole - DE 2024 012

OBJET : Révision des attributions de compensation des communes membres de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment les IV et V de l'article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu la délibération n° 09/02/17 du 26 février 2009 approuvant le dossier de création de la zone de développement de l'éolien de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération n°2015/09/132 du 21 septembre 2015 approuvant la convention de partenariat entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) et les 4 communes relatives à l'Ecoparc catalan ;

Vu la délibération n°2023/11/271 du 27 novembre 2023 de PMMCU qui prend acte du rapport de la CLECT du 11 juillet qui approuve la révision libre des attributions de compensation des communes membres ;

Vu le rapport de la CLECT du 11 juillet 2023 ;

Considérant que conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI le rapport de la CLECT a été notifié aux communes membres que celles-ci ont disposé d'un délai de 3 mois pour se prononcer et qu'elles se sont prononcées favorablement ;

Considérant que le Conseil de Communauté peut s'écarter de la proposition de révision des attributions de compensation de la CLECT pour fixer le montant de l'impact sur les attributions de compensation du retour de la compétence voirie aux communes membres ;

Considérant que ce retour légitime met fin à certaines mesures compensatoires instaurées en 2016 lors du transfert de la compétence voirie des communes membres à PMMCU ;

Considérant qu'il convient de régulariser les retenues sur les attributions de compensation de l'ancien programme voirie VCO ;

Considérant que la CLECT a voté à l'unanimité le 13 septembre 2023 son rapport d'évaluation du retour de l'compétence Tourisme aux stations classées et que ce rapport est en cours de délibération par les communes membres ;

Considérant que l'impact sur les attributions de compensation des communes concernées est important et qu'à ce titre dans le cadre de la révision libre, le Conseil de communauté peut réviser de manière provisoire les attributions de compensation en attendant l'approbation par les communes membres de l'évaluation définitive du transfert de charges proposé par la CLECT ;

Considérant que le Conseil de communauté dans sa délibération du 26 février 2009 a décidé de la redistribution des retombées fiscales issues du parc éolien avec les communes de Baixas, Calce, Pézilla la Rivière et Villeneuve la Rivière ;

Considérant qu'en 2015 une convention a été signée entre PMMCU et les communes de Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière dont l'objet était de définir le modèle économique du projet de territoire de l'Ecoparc catalan et de définir la répartition des retombées fiscales issues du parc éolien ;

Considérant que cette convention devra être résiliée dès lors que la répartition des retombées fiscales sera intégrée aux attributions de compensation ;

Considérant que les montants financiers proposés en compensation pour l'Ecoparc pour 2024 seront revus pour 2025 en fonction de l'évolution des retombées fiscales, des subventions réellement perçues et de l'évolutions de l'organisation des ressources humaines ;

Considérant qu'en application du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts le montant de l'attribution de compensation est révisé librement par délibération concordante de l'EPCI et de la commune membre intéressée. A défaut d'accord l'attribution de compensation est révisée conformément à la procédure normée ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur la révision libre des attributions de compensation ;

Le Conseil ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'APPROUVER la révision libre des attributions de compensation des communes membres
- D'INSCRIRE la recette des attributions de compensation au budget de la commune
- D'AUTORISER le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré à BAHO, les jours, mois et an que dessus

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture

POUR EXTRAIT CONFORME
En Mairie, le 27 Février 2024
Le Maire, Patrick GOT